



**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

Réunion du 17 mars 2021

NOMINATION DE LA DIRECTRICE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

Vu l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif central et notamment son article 19 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

Considèrent :

- Sur la base du pré-jury du 28 janvier 2021 et du jury de recrutement organisé le 9 février, le Président a retenu la candidature de Isabelle BLANC-DALODIERE pour le poste de Directrice du GIP Massif central,
- Il a été convenu que Mme Isabelle BLANC-DALODIERE prendrait ses fonctions le 15 mars 2021 de manière à pouvoir organiser une transition avec Nathalie PROUHEZE.



DÉCIDE

- ARTICLE 1** Conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu de la spécificité des fonctions correspondantes, de nommer Madame Isabelle BLANC-DALODIERE directrice du GIP Massif central.
- ARTICLE 2** Mme Isabelle BLANC-DALODIERE percevra un salaire net correspondant à un traitement de base correspondant à l'indice brut majoré 826 assorti d'une prime de direction d'un montant de 1231 euros bruts.
- ARTICLE 3** Le président du GIP est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF CENTRAL



SYLVAIN MATHIEU

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS	POUVOIR
8	5	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.